

# LA PLANIFICATION SUCCESSORALE IMPLIQUANT UN BÉNÉFICIAIRE HANDICAPÉ

## Imposition de la fiducie Henson

La planification successorale peut s'avérer complexe pour des milliers de familles qui ont un proche ayant des besoins particuliers. Habituellement, la personne ayant des besoins particuliers reçoit des prestations d'invalidité provinciales et a besoin d'aide pour gérer son argent ou ses affaires financières. Le droit à la plupart des prestations provinciales est subordonné au revenu ou au capital. Donc un bénéficiaire ayant des besoins particuliers qui reçoit sa part d'un héritage en somme forfaitaire pourrait se trouver dans une position difficile.

Un outil dont ces familles peuvent se servir est la fiducie Henson. La plupart des règlements provinciaux permettent aux individus qui reçoivent des prestations d'invalidité de recevoir également des sommes discrétionnaires de tiers. Une fiducie Henson rédigée adéquatement donne un pouvoir discrétionnaire absolue aux fiduciaires en ce qui concerne ces paiements, c'est-à-dire pour les effectuer ou les refuser. Le bénéficiaire n'a aucun droit au revenu ou au capital. Une fiducie Henson peut être établie sur une base testamentaire (établie par une personne décédée) ou entre vifs (établie par une personne vivante). Cette fiducie n'est pas reconnue dans toutes les provinces. Cependant, lorsqu'elle est bien rédigée et qu'elle est acceptée, elle préserve le droit du bénéficiaire aux prestations provinciales tout en lui permettant de maintenir son style de vie grâce à l'héritage.

Les éléments suivants doivent être pris en considération avant d'établir une fiducie Henson :

### (I) ÂGE DU BÉNÉFICIAIRE

Les prestations provinciales sont habituellement versées jusqu'à 65 ans, après quoi le bénéficiaire ayant des besoins particuliers est admissible aux prestations des aînés comme la Sécurité de la vieillesse et le Supplément de revenu garanti. Si le bénéficiaire aura bientôt 65 ans, il est important d'évaluer la pertinence d'une fiducie Henson et d'ajouter une disposition prévoyant le versement du produit de la fiducie lorsque le bénéficiaire aura 65 ans.

### (II) NATURE ET VALEUR DES ACTIFS IMMOBILIERS

Si la succession est relativement importante et que les bénéficiaires sont peu nombreux, déterminez si le bénéficiaire handicapé voudrait cesser de recevoir les prestations provinciales pour recevoir seulement des versements provenant de sa part de la succession. En particulier :

- L'héritage est-il suffisant pour subvenir aux coûts à vie liés à l'handicap du bénéficiaire, y compris la hausse potentielle des coûts à l'avenir?
- Y aurait-il une incidence sur les prestations pour médicaments et les subventions au logement si l'héritage était payé directement? Dans l'affirmative, l'héritage est-il suffisant pour couvrir ces coûts récurrents?

### (III) LA NATURE DU HANDICAP DU BÉNÉFICIAIRE

Même si une fiducie Henson n'est pas nécessaire, car l'héritage est assez important pour répondre à tous les besoins du bénéficiaire, ce dernier pourrait quand même avoir besoin d'une gestion professionnelle de son argent, soit par un fiduciaire.

### (IV) LE BÉNÉFICIAIRE SOUHAITE-T-IL CONTINUER DE RECEVOIR LES PRESTATIONS PROVINCIALES?

Dans certains cas, le bénéficiaire peut avoir eu une mauvaise expérience avec les organismes de réglementation provinciaux et veut donc vivre de son héritage et seulement présenter une demande de prestations lorsqu'il a besoin d'argent. Lorsque le bénéficiaire présentera sa demande de prestations, son relevé bancaire pourrait faire l'objet d'un examen pour déterminer si l'héritage a été dépensé d'une manière excessive pour la simple raison d'être admissible aux prestations. Si c'est le cas, sa demande pourrait être rejetée.

### (V) L'OBJECTIF PRINCIPAL DE LA FIDUCIE EST-IL DE RÉDUIRE LES IMPÔTS AU MAXIMUM?

Avant que les dernières modifications aient été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu, les fiducies étaient assujetties à des taux d'imposition progressifs et étaient donc souvent créées à des fins de fractionnement du revenu. Cependant, aujourd'hui,

à moins que la fiducie soit une fiducie admissible pour personne handicapée, qui peut seulement être établie dans certaines circonstances, le revenu conservé dans la fiducie est imposé au taux marginal d'imposition le plus élevé. Donc, si l'objectif premier est de réaliser des économies d'impôt, la fiducie pourrait ne pas être la meilleure manière de protéger le bénéficiaire handicapé.

Il est possible de faire en sorte que le revenu soit imposé au taux marginal d'imposition le plus élevé en faisant le choix d'un bénéficiaire privilégié. Ainsi, le revenu peut être imposé entre les mains du bénéficiaire, même si l'argent a été conservé dans la fiducie. Les conditions suivantes doivent être remplies afin de pouvoir faire le choix d'un bénéficiaire privilégié :

- Le bénéficiaire de la fiducie souffre d'une déficience mentale ou physique sévère et prolongée.
- Le bénéficiaire doit avoir un lien de parenté avec la personne qui établit la fiducie, soit être son conjoint, conjoint de fait, enfant, enfant du conjoint, petit-enfant, petit-enfant par alliance, arrière-petit-enfant ou arrière-petit-enfant par alliance.

Enfin, comme pour toute autre fiducie, il faut avoir une bonne compréhension des coûts administratifs et financiers liés à la fiducie pour déterminer s'il est raisonnable de vouloir continuer de bénéficier des prestations.

Comme mentionné plus haut, la fiducie Henson n'est pas reconnue par toutes les provinces et ne convient pas à toutes les familles. Toutefois, si après avoir examiné toutes les questions liées à la planification successorale impliquant un bénéficiaire ayant des besoins particuliers, il est déterminé qu'une fiducie Henson convient à la situation d'un client, ce dernier, ainsi que sa famille, jouira d'une tranquillité d'esprit.

## RECONNAISSANCE DE LA FIDUCIE HENSON PAR PROVINCE

La fiducie Henson n'est pas reconnue dans toutes les provinces canadiennes. Le tableau ci-dessous indique le statut de cette fiducie dans chaque province canadienne.

Province	Reconnue ou non reconnue	Loi
Alberta	Reconnue	Act to Strengthen Financial Security for Persons with Disabilities
Colombie-Britannique	Reconnue	Patient Property Act
Manitoba	Des restrictions s'appliquent. Les fiducies Henson sont reconnues, mais les règlements mis en place restreignent leur utilisation	Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale
Nouveau-Brunswick	Reconnue	Loi sur les personnes déficientes
Terre-Neuve et-Labrador	Des restrictions s'appliquent. Le bénéficiaire de toute fiducie dont la valeur dépasse 100 000 \$ n'est pas admissible aux prestations du gouvernement	Advanced Health Care Directives Act Mentally Disabled Persons' Estate Act
Territoires du Nord-Ouest et Nunavut	Non reconnue	Guardianship and Trusteeship Act
Nouvelle-Écosse	Reconnue	Incompetent Persons Act
Ontario	Reconnue	Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui
Île-du-Prince-Édouard	Reconnue	Adult Protection Act
Québec	Reconnue	Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
Saskatchewan	Reconnue	The Adult Guardianship and Co-decision-making Act
Yukon	Non vérifié	Social Assistance Act Yukon Act

Visitez-nous en ligne à [ci.com/fr/planification-fiscale-de-la-retraite-et-successorale](https://ci.com/fr/planification-fiscale-de-la-retraite-et-successorale)  
 Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez parler à votre Équipe des ventes CI.



### RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Cette communication est publiée par Gestion mondiale d'actifs CI (« GMA CI »). Tous les commentaires et renseignements contenus dans cette communication sont fournis à titre de source générale d'informations et ne doivent pas être considérés comme des conseils personnels en matière d'investissement. Les données et les renseignements fournis par GMA CI et d'autres sources sont jugés fiables à la date de publication. Certains énoncés contenus dans la présente sont fondés entièrement ou en partie sur de l'information fournie par des tiers, et GMA CI a pris des mesures raisonnables afin de s'assurer qu'ils sont exacts.

Les conditions du marché pourraient varier et donc influencer sur les renseignements contenus dans le présent document. L'information contenue dans ce document ne constitue pas des conseils juridiques, comptables, fiscaux ou d'investissement et ne devrait pas être considérée comme telle. Il convient de consulter des conseillers professionnels avant d'agir en vertu des renseignements contenus dans cette publication.

Le contenu de ce document ne peut, en aucune manière, être modifié, copié, reproduit, publié, téléchargé, affiché, transmis, distribué ou exploité commercialement. Le téléchargement, la retransmission, le stockage sur quelque support que ce soit, la reproduction, la redistribution ou la nouvelle publication à n'importe quelle fin sont strictement interdits sans la permission écrite de GMA CI.

Gestion mondiale d'actifs CI est le nom d'une entreprise enregistrée de CI Investments Inc.

©CI Investments Inc. 2021. Tous droits réservés. Publié le 30 juillet 2021

21-06-375065\_F (06/21)